



La Corporation des concessionnaires
d'automobiles du Québec
www.ccaq.com

Enregistrée selon ISO 9001:2008

CRC – 001R
C.P. – P.L. 24
Surendettement des
consommateurs

Québec, le 22 septembre 2011

Monsieur Louis Borgeat
Président
Office de la Protection du consommateur
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Objet : Commentaires de la CCAQ au regard du projet de loi n° 24 - *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*

Monsieur le Président,

Comme suite au dépôt du projet de loi n° 24 à l'Assemblée nationale le 8 juin dernier, nous avons analysé en profondeur les dispositions pouvant poser des problématiques à nos membres. Aussi, nous désirons vous faire part des commentaires de notre corporation qui regroupe plus de 825 concessionnaires sur tout le territoire de la province - lesquels emploient plus de 35 000 personnes.

D'une part, dans le cadre notre mission, nous collaborons sur une base régulière avec votre organisme. D'autre part, l'objectif du projet de loi n° 24 de lutter contre le surendettement des consommateurs est très louable, au même titre que la modernisation des règles relatives au crédit à la consommation, dont certaines dispositions sont désuètes ou devenues problématiques au fil des ans.

Toutefois, nous sommes d'opinion que le législateur, à l'égard de certaines dispositions, va au-delà du nécessaire pour la protection des consommateurs, qui de surcroît, engendreront des abus que devront supporter les commerçants, dont nos membres. À titre d'exemple, le projet de loi porte de deux à sept jours le délai accordé aux consommateurs pour résilier certains contrats de crédit, notamment un contrat de vente à tempérament d'un véhicule d'occasion. Or, imaginons le consommateur qui prend livraison de son véhicule d'occasion et qui le ramène au commerçant au bout de sept jours avec plus de 1500 kilomètres supplémentaires à l'odomètre. Pensons aux pertes pour le concessionnaire lors de la revente du véhicule en raison de l'usure, en plus de la gestion de l'administration liée à l'annulation de la vente. Ce sont des frais additionnels immérités pour le concessionnaire.

Actuellement, le délai de deux jours est amplement suffisant pour protéger le consommateur et limite les pertes que peuvent subir les marchands lors de l'annulation d'une transaction. Voilà un exemple parmi d'autres faisant en sorte que cette disposition est tout à fait inacceptable qui engendrera de sérieux abus. Les nombreux concessionnaires que nous avons consultés sur cette question sont à ce point préoccupés qu'ils sont disposés à rencontrer leur député pour discuter des dispositions problématiques du projet de loi no 24.

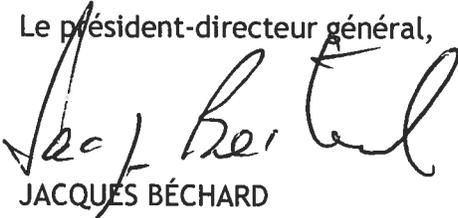
«La route de la qualité passe par l'amélioration continue»

Nous comprenons qu'il y aura des consultations ultérieurement ; c'est pourquoi nous y sollicitons d'ores et déjà une participation. Dans l'intervalle, à la suite de notre analyse détaillée du projet de loi, nous joignons à la présente nos commentaires à l'égard des dispositions problématiques qui concernent nos concessionnaires membres.

Nous apprécierions d'ailleurs vous rencontrer dans un proche avenir pour discuter du projet de loi n°24.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Béchar', written over the typed name below.

JACQUES BÉCHARD

c. c. Tous les membres du C. A. de la CCAQ

Projet de loi n° 24

Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs
et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation

Commentaires de la CCAQ

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
13	<p>« 72.1. Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit :</p> <p>a) la prime d'une assurance souscrite lorsqu'elle n'est pas exigée par le commerçant comme condition de formation du contrat;</p> <p>b) les frais d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.</p> <p>(...)</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le fait que le législateur ne tient pas compte, au niveau du calcul du taux de crédit, des frais d'inscription au RDPRM. Nous comprenons donc que les frais d'inscription au RDPRM constituent dorénavant une composante des frais de crédit.</p>
14	<p>L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux jours » par « sept jours ».</p>	<p>Nous sommes en total désaccord avec cette proposition. En effet, il est facile de comprendre que plusieurs consommateurs pourront acquérir un véhicule, utiliser le véhicule pendant une période de 7 jours (exemple pour un voyage) et le retourner dans le délai de 7 jours. Ce délai est totalement inacceptable et préjudiciable aux concessionnaires ; le délai de 2 jours étant une faculté de dédit, qui est déjà une mesure exceptionnelle puisque dérogeant au principe du consensualisme, est amplement suffisant. Le délai de 7 jours serait un délai d'évaluation du bien alors que le 2 jours est un délai fixé uniquement et strictement pour le fait d'avoir procédé au financement d'un bien et de réfléchir à l'endettement ainsi créé.</p>
15	<p>79.1 À tout moment et à sa discrétion, le consommateur peut, au moyen d'un avis, résilier un contrat accessoire conclu, à l'occasion d'un contrat de crédit, avec le commerçant partie au contrat de crédit ou avec une personne qui collabore régulièrement avec ce commerçant en vue de la conclusion de contrats de service lorsque la conclusion du contrat accessoire ne constituait pas une condition de formation du contrat de crédit. L'avis est de 30 jours à moins que le contrat accessoire ne prévoit un avis d'une durée moindre. Le consommateur a alors droit au remboursement des sommes qu'il a versées pour les services non encore rendus au moment de la résiliation. Un règlement peut établir la façon de calculer le montant et les modalités du remboursement auquel a droit le consommateur.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec cette proposition.</p> <p>La vente d'assurances vie, invalidité, maladie grave, perte d'emploi, de même que l'assurance de remplacement est régie par la <i>loi sur la distribution de produits et services financiers</i>. Cette loi prévoit déjà une faculté de résoudre lesdits contrats d'assurance dans un délai de 10 jours. Nous considérons que l'OPC n'a aucune juridiction à ce chapitre.</p> <p>D'ailleurs, le législateur vient discriminer l'acheteur qui paie comptant et permet, si la proposition est adoptée, au consommateur qui finance un bien, de résilier le contrat en tout temps et à sa seule discrétion alors qu'une telle faculté n'est pas offerte au consommateur qui paie comptant. Nous réitérons donc nos propos quant au maintien de la faculté de dédit de deux jours, à tout le moins, dans le secteur de l'automobile; cette faculté de dédit couvrant également les contrats accessoires conclus à l'occasion d'un contrat de crédit.</p> <p>Compte tenu qu'une grande majorité de consommateurs acquièrent leurs véhicules au moyen d'un contrat de crédit, nous considérons que le législateur s'attaque directement aux produits vendus et distribués par les concessionnaires d'automobiles.</p> <p>Nous réitérons donc le maintien de la faculté de dédit de deux jours y comprenant la possibilité de résoudre les contrats accessoires conclus à l'occasion d'un contrat de crédit dans le même délai dit de deux jours.</p> <p>Si le législateur devait aller de l'avant avec cet article, il faudrait prévoir dans le règlement que l'article 79.1 n'est pas applicable à un consommateur qui a bénéficié en partie de l'objet ou du service ayant trait au contrat accessoire.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
20	<p>« 100.2. Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur partie à ce contrat une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants :</p> <p>a) le taux de crédit au début et à la fin de la période;</p> <p>b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;</p> <p>c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant de tous les versements restants à la fin de la période, calculé suivant le taux de crédit applicable à ce moment, de même que la date d'exigibilité de chacun de ces versements. Le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit d'au moins un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :</p> <p>a) le nouveau taux de crédit;</p> <p>b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;</p> <p>c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité. Enfin, lorsque le capital dû par le consommateur est augmenté par suite de son défaut d'effectuer un paiement à l'échéance ou de la réclamation de frais prévus à l'article 92 et qu'en raison de cette augmentation, les versements convenus ne couvrent plus les frais de crédit cumulés, le commerçant doit en aviser par écrit le consommateur dans les 30 jours qui suivent l'augmentation.</p> <p>« 100.3. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit variable dont le taux de crédit est susceptible de varier, la variation entraîne une augmentation du taux de crédit, le nouveau taux ne s'applique qu'au début de la période subséquente à l'avis. ».</p>	<p>Nous sommes heureux de constater que le législateur vient encadrer le contrat de crédit avec un taux d'intérêt variable. Dans le contexte économique actuel, le taux de crédit variable peut être avantageux pour le consommateur au même titre que les contrats de prêt hypothécaire.</p>
21	<p>« 101. Lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, le commerçant doit, dans un délai de 30 jours, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation. Le cas échéant, le commerçant est aussi tenu, dans ce délai, de faire radier sur un registre de la publicité des droits toute inscription d'un droit résultant du contrat ou d'une hypothèque consentie pour garantir l'exécution des obligations du consommateur. Les frais de quittance, de remise et de radiation sont à la charge exclusive du commerçant. ».</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le contenu de cet article sauf en ce qui concerne le délai de 30 jours considérant le très grand nombre de transactions et les délais administratifs pour le traitement des dossiers. Il y aurait lieu d'édicter un délai d'au plus 90 jours.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
22	<p>« 103.2. Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service, le tribunal peut, à la demande du consommateur, ordonner jusqu'au jugement définitif la suspension du remboursement du solde impayé ou, dans le cas d'un contrat de crédit variable, de la portion du solde impayé ayant servi à payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage du bien ou la prestation du service. Lors du jugement définitif, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement ordonnée en vertu du premier alinéa.</p> <p>« 103.3. Lorsque le consommateur n'est plus en mesure de respecter les modalités de paiement prévues au contrat de crédit en raison d'une force majeure, le tribunal peut, à la demande du consommateur, à la condition que ce dernier ne soit pas en défaut au moment du dépôt de sa demande, modifier les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou autoriser le consommateur à remettre le bien au commerçant.</p> <p>La demande doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte des éléments prévus à l'article 109.</p>	<p>Les deux articles nous semblent être un précédent inadmissible. Cela ouvre la voie à des contestations judiciaires dont certaines demandes peuvent être non fondées alors qu'il existe déjà, au niveau du Code civil du Québec, l'exception d'inexécution tel que prévu à l'article 1591 C.c.q.</p> <p>Le simple motif de contestation judiciaire ou de force majeure est beaucoup trop large et constitue ni plus ni moins, un appel à la délinquance.</p>
22	<p>« 0.1. VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ</p> <p>« 103.4. Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou d'augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit lui a déjà été consenti, le commerçant doit vérifier la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé. Un règlement peut prévoir tout renseignement dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification et fixer des conditions d'application du présent article.</p> <p>« 103.5. Si le commerçant omet de faire la vérification prévue à l'article 103.4, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés. ».</p>	<p>Nous sommes en total désaccord avec ces articles.</p> <p>En effet, tous les domaines de commerce en général n'ont pas une telle obligation et il s'agit d'un précédent inadmissible. Il y a un risque élevé que les institutions financières ou bancaires fassent affaire avec des firmes spécialisées pour obtenir un tel rapport sur la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé, ce qui fera en sorte que c'est le consommateur, en bout de ligne, qui en défraiera le coût. Il y a également fort à penser que les commerçants exigeront, avant de soumettre une transaction, que le consommateur défraie lui-même les coûts dudit rapport auprès d'une firme spécialisée avec la conséquence que, si le consommateur est refusé, il devra payer un important montant d'argent tout à fait inutilement.</p> <p>De plus, de nombreuses contestations judiciaires surviendront puisqu'en définitive, c'est le tribunal qui devra se pencher sur la notion de capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé.</p>
24	<p>« 112. Si la souscription d'une assurance est une condition de formation d'un contrat de crédit, le consommateur peut remplir cette condition au moyen d'une assurance qu'il détient déjà ou en souscrivant l'assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix. Le commerçant ne peut que pour des motifs raisonnables refuser l'assureur choisi par le consommateur. Il ne peut cependant refuser un assureur lorsque celui-ci est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers et que la</p>	<p>Nous sommes en accord avec cet article sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe de celui-ci. Il n'appartient pas à l'Office de la protection du consommateur de régir ce domaine, mais bien à l'Autorité des marchés financiers. Comme l'Autorité des marchés financiers encadre déjà la vente de produit d'assurance dans le chapitre de la distribution sans représentant de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, laissons à l'AMF l'autorité de définir les règles à ce sujet.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
	couverture correspond aux exigences du contrat de crédit. Le commerçant qui s'offre comme intermédiaire pour la souscription de l'assurance qu'il exige doit informer le consommateur, de la manière prescrite par règlement, de son droit prévu au premier alinéa. ».	
38	<p>« 134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :</p> <p>a) la description du bien faisant l'objet du contrat;</p> <p>b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur le cas échéant et le capital net;</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;</p> <p>b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;</p> <p>(...)</p>	Nous sommes heureux de constater que le contrat de vente à tempérament puisse faire appel au taux de crédit variable qui, comme mentionné précédemment, peut être avantageux pour le consommateur.
40	L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant » par « l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte. Le consommateur n'est pas tenu de payer les versements échus et le commerçant ».	Nous sommes en désaccord avec le fait que le consommateur ne soit pas tenu de payer les versements échus au moment de la remise volontaire du bien (ou sa reprise forcée). En effet, il s'agit d'un appel du législateur à la délinquance du consommateur. Comme l'Office le sait, souvent il arrive que des consommateurs soient en retard et ne fassent pas immédiatement l'objet d'une reprise forcée du véhicule. Le consommateur se met à jour au niveau de ses versements antérieurs et peut continuer son contrat. Cet article amènera les prêteurs à reprendre très rapidement le véhicule puisque s'ils ne le font pas, ils devront assumer des montants supérieurs. De plus, nous ne comprenons absolument pas en quoi le consommateur, en vertu des principes du Code civil du Québec, ne serait pas tenu de payer ses dettes antérieures alors qu'il a pleinement bénéficié de l'utilisation et de l'usage du bien.
41	« 141.1. En l'absence d'un avis conforme à l'article 139, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte si la remise volontaire du bien est acceptée par le commerçant. Le consommateur n'est pas tenu de payer les versements échus et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus. ».	Mêmes commentaires que ceux précédents à l'égard de la dernière phrase de cet article qui ferait en sorte que le consommateur ne serait pas tenu de payer les versements antérieurs. Il est heureux cependant de constater que le législateur ait encadré la remise volontaire du bien accepté par le commerçant venant ainsi consacrer une pratique antérieure bien établie.
42	« 148. Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de vente à tempérament se rapportant à des biens qui ne sont pas vendus le même jour. ».	Nous sommes en désaccord avec cet article. Comme le législateur le sait très bien, nombreux sont les consommateurs à céder leurs véhicules d'échange dans le cadre d'une nouvelle acquisition d'un véhicule soit par vente ou location à long terme. Il arrive très régulièrement que les consommateurs doivent alors supporter des montants en rapport avec leur ancien prêt, ce montant étant ajouté à même le prix de vente du véhicule, et ce, de façon non apparente. Or, cette pratique est bien connue du public en général, du législateur, de même

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
		<p>que des institutions financières et bancaires. Il est grand temps que le législateur qui prône la transparence prévoit que le consommateur peut, à même son nouveau contrat de vente à tempérament, régulariser et financer les sommes antérieurement dues sur le véhicule cédé en échange. D'autres consommateurs profitent d'un taux d'intérêt plus avantageux en requérant que le commerçant émette un chèque à l'ordre du consommateur faisant en sorte qu'un montant supérieur étant réclamé, ce même consommateur bénéficie alors d'un taux réduit par rapport au taux précédemment exigé. La transparence est donc de mise. Il est aussi curieux que le législateur permette une telle situation en location à long terme (Voir article 44 du projet de loi qui réfère à l'article 150.3.4)</p>
43	<p>« 150. Le contrat assorti d'un crédit doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :</p> <p>a) la nature et l'objet du contrat et, le cas échéant, la description du bien;</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier (...)</p>	<p>Mêmes commentaires que ceux précédents en ce qui concerne le taux de crédit variable pour le contrat de vente à tempérament.</p>
44	<p>« 150.3.3. La valeur résiduelle du bien loué doit être établie par une estimation raisonnable de la part du commerçant de la <u>valeur au gros</u> qu'aura le bien à la fin de la période de location. » (Notre soulignement)</p>	<p>Nous sommes en total désaccord avec cet article. En effet, en location, les paiements des véhicules fluctuent selon le taux d'intérêt en vigueur au moment de la signature du contrat, de même qu'en fonction de la valeur qu'aura le véhicule à la fin du terme. Plus la valeur résiduelle du véhicule est élevée, moindre sont les mensualités du consommateur. Or, un grand nombre de ces consommateurs préfèrent louer à long terme des véhicules plutôt que de procéder à leur acquisition. En mettant une valeur au gros, c'est l'industrie de la location en général que le législateur vient pénaliser pour ne pas dire anéantir. Or, la location est un mode d'utilisation du bien populaire en Amérique du Nord.</p> <p>À titre d'exemple, au Canada en 2007, 42 % des gens louaient leurs véhicules à long terme (Québec 41 %). (Parmi ce taux, moins de 5 % exerçaient leur option d'achat.</p>
44	<p>« 150.3.4. L'obligation nette s'entend de la valeur au détail du bien, moins l'acompte. Le cas échéant, est ajoutée une indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme établie en respectant les règles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 150.15. L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques autres que ceux compris dans l'acompte. L'obligation maximale du consommateur correspond au total de l'acompte et de l'obligation à tempérament.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le fait que l'indemnité de résiliation pour le contrat de location à long terme en rapport avec un bien antérieur puisse être incluse dans le contrat de location du nouveau bien. Il doit en être de même en matière de financement (Voir nos commentaires concernant l'article 42 du projet de loi). Mêmes commentaires que ceux précédents en rapport avec la valeur résiduelle <u>au gros</u> (article 150.3.3).</p>
44	<p>« 150.3.8. Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit vérifier la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat. Un règlement peut prévoir tout renseignement dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification et fixer des conditions d'application du présent article.</p>	<p>Mêmes commentaires que ceux précédents quant au rapport vérifiant la capacité du consommateur d'exécuter ses obligations au terme d'un contrat (Voir article 22 du projet de loi qui réfère à l'article 103.4)</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
	<p>«150.3.9. Si le commerçant omet de faire la vérification prévue à l'article 150.3.8, il perd le droit aux frais de crédit implicites. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit implicites que le consommateur a déjà payés.».</p>	
45	<p>« 150.4. Tout contrat de louage à long terme doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements prescrits par règlement, les renseignements suivants :</p> <p>a) l'indication que le contrat est un contrat de louage;</p> <p>b) la période de location;</p> <p>c) la description et la valeur au détail du bien loué;</p> <p>d) le cas échéant, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme;</p> <p>e) une mention spécifiant que le contrat comporte ou ne comporte pas une option d'achat ou qu'il est à valeur résiduelle garantie;</p> <p>f) la nature et le montant de tout paiement effectué par le consommateur et compris dans l'acompte;</p> <p>g) l'obligation nette, l'obligation à tempérament et l'obligation maximale du consommateur;</p> <p>h) le montant et la date d'échéance de chaque versement périodique exigé du consommateur, ainsi que le nombre de ces versements;</p> <p>i) la valeur résiduelle du bien loué exprimée en dollars et en cents;</p> <p>j) les conditions de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, y compris le montant ou la manière de calculer le montant que le consommateur est alors tenu de payer;</p> <p>k) les frais de crédit implicites applicables à toute la période de location exprimés en dollars et en cents;</p> <p>l) le seul taux de crédit implicite relatif au contrat.</p> <p>Le contrat ne contenant pas le renseignement prévu au paragraphe e du premier alinéa est réputé comporter une option d'achat pouvant être exercée par le consommateur, en cours de contrat ou à la fin de la période de location, sur paiement du solde de l'obligation à tempérament, moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.</p>	<p>Il est heureux que le consommateur ait maintenu le contrat de location, avec ou sans option d'achat ou avec ou sans valeur résiduelle garantie par le <u>consommateur</u>. Cependant, nos commentaires précédents quant à la valeur au gros ne s'appliquent pas lorsque la <u>valeur résiduelle est garantie par le consommateur</u>, comme c'est le cas actuellement.</p> <p>La valeur résiduelle au gros ne doit s'appliquer qu'aux contrats de location à long terme d'un véhicule dont la valeur résiduelle est garantie par le consommateur.</p>
45	<p>« 150.4.1. Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de louage à long terme portant sur des biens qui ne sont pas loués le même jour. Malgré le premier alinéa, le contrat peut toutefois porter sur l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme d'un bien de même</p>	<p>Mêmes commentaires que ceux soulignés précédemment en ce qui concerne la transparence ayant trait à un précédent contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'un bien.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
	nature. Dans un tel cas, le commerçant doit, avant la conclusion du contrat, informer le consommateur, de la manière prescrite par règlement, du fait que l'obligation nette du contrat contiendra cette indemnité. ».	
46	L'article 150.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le contrat doit indiquer clairement et lisiblement dans des clauses distinctes et successives : a) le moment où l'option d'achat peut être levée, en précisant si elle peut l'être en cours de contrat ou à la fin seulement de la période de location; b) la manière de calculer le montant total que le consommateur doit payer pour acquérir le bien, selon que l'option est levée à la fin de la période de location ou en cours de contrat, en incluant les frais pour lever l'option. ».	Nous sommes d'accord avec l'article 46 du projet de loi. Comme le législateur n'est pas sans le savoir, lorsque le locataire lève son option d'achat, le concessionnaire doit préparer la documentation et dans bien des cas obtenir le financement « de l'option d'achat » au bénéfice du client. L'article 46 prévoit donc que le concessionnaire pourra réclamer des frais au client pour lever l'option d'achat, ce avec quoi nous sommes en accord.
47	« 150.5.1. Le contrat peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prescrite par les articles 75 à 77 et à la condition prévue à l'article 79, dans les sept jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. ».	Nous sommes en désaccord avec cette proposition. La faculté de dédit ne doit pas pouvoir être exercée en matière de location à long terme. Il ne s'agit pas d'une décision d'endettement, mais bel et bien du louage d'un bien, ce qui signifie une jouissance et une utilisation. Dans l'éventualité où le législateur devait permettre une faculté de dédit, nous maintenons nos propos en ce que cette faculté de dédit, dans le secteur automobile, doit être maintenue à une période restreinte de deux jours. Nous comprenons que si tel devait être le cas, le législateur apporterait des modifications à l'article 70 du règlement d'application de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> pour y inclure la location à long terme, sans toutefois toucher à la disposition qui rend inapplicable la faculté de dédit de deux jours lorsque le consommateur a pris livraison d'une automobile neuve.
49	« 150.9.2. Un contrat de louage à long terme ne peut être modifié que de l'accord des parties. Les modifications doivent être constatées dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original. Si, à la suite d'une modification, le taux ou les frais de crédit implicites sont augmentés, le nouveau contrat ou l'avenant doit être signé par les parties et contenir les renseignements suivants: a) l'identification du contrat original; b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original; c) la valeur au détail du bien loué, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme, le cas échéant, ainsi que les frais de crédit implicites, le taux de crédit implicite et la valeur résiduelle nouvellement convenus; d) le nouveau montant de l'obligation maximale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement; e) tout autre renseignement prévu par règlement. Le cas échéant, le commerçant doit remettre au consommateur un double de l'avenant.	Nous réitérons nos propos en ce qui concerne le fait que le législateur autorise l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme. Nous prônons la transparence à cet égard tant en financement qu'en location. Cependant, comme mentionné, nous ne croyons pas que le législateur doive se limiter au bien loué antérieurement. Dans le cas d'un véhicule routier, le client qui en est propriétaire, ne devrait pas être pénalisé et devrait pouvoir bénéficier de la disposition, au même titre que le consommateur qui a précédemment loué à long terme son véhicule. Nous réitérons nos propos mentionnés précédemment relativement à l'article 42 du projet de loi.

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
49	« 150.9.3. Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant, le tribunal peut, à la demande du consommateur, ordonner jusqu'au jugement définitif la suspension des versements périodiques. Lors du jugement définitif, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit implicites courus pendant la suspension des versements périodiques. ».	Mêmes commentaires que ceux exprimés précédemment (Voir article 22 du projet de loi qui concerne l'article 103.2)
50	<p>« 150.11.1. Le consommateur peut sous-louer tout ou partie du bien loué ou céder le contrat de louage à long terme. Pour ce faire, il est tenu d'aviser le commerçant de son intention, de lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il entend sous-louer le bien ou céder le contrat et d'obtenir son consentement.</p> <p>« 150.11.2. Le commerçant ne peut refuser de consentir à la sous-location du bien ou à la cession du contrat de louage à long terme sans un motif sérieux. Lorsqu'il refuse, le commerçant est tenu d'indiquer au consommateur, dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs de son refus; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti.</p> <p>« 150.11.3. Le commerçant qui consent à la sous-location ou à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la sous-location ou de la cession.</p> <p>« 150.11.4. La cession du contrat de louage à long terme décharge le consommateur de ses obligations. ».</p>	<p>Il n'y pas de problématique en ce qui concerne la sous-location.</p> <p>Il arrive toutefois que le consommateur qui a loué un véhicule routier se présente avec un tiers en vue de lui céder l'option d'achat du véhicule.</p> <p>Le consommateur est alors arrivé à l'échéance de son contrat de location et se présente avec un tiers, qui lui, va procéder à l'acquisition du véhicule en lieu et place du précédent locataire.</p> <p>Nous demandons donc au législateur de préciser les articles 150.11.1 et 150.11.2 afin d'y mentionner que lorsqu'il y a cession de l'exercice de l'option d'achat, alors en ce cas, le concessionnaire n'assume aucune responsabilité, et ce, de la même manière que la vente d'accommodation (pas d'étiquette à fournir, pas de garantie légale de bon fonctionnement, pas d'application des articles 37, 38 et 53 de la Loi sur la protection du consommateur).</p> <p>Il y aurait lieu, en ce qui concerne l'article 150.11.3, de prévoir que le commerçant puisse également réclamer au cessionnaire ou au cédant ou encore dans le cadre de la sous-location, au sous-locataire, le paiement de frais pour effectuer la transaction, que ces frais soient ou non mentionnés dans le contrat de location d'origine.</p>
51	<p>1° par le remplacement de « L'article 101 relatif à la quittance et à la remise d'objets ou de documents » par « Les articles 94 à 97 relatifs aux états de compte, l'article 101 relatif à la quittance, à la remise d'objets ou de documents et à la radiation de droits inscrits »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les articles 83 et 91 s'appliquent au calcul des frais de crédit implicites en y remplaçant les expressions «frais de crédit» et «taux de crédit» respectivement, par «frais de crédit implicites» et «taux de crédit implicite».».</p>	Mêmes commentaires que ceux mentionnés à l'article 21 du projet de loi.
54	L'article 150.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant : « Malgré le deuxième alinéa, un règlement peut fixer des limites aux dommages-intérêts que le commerçant peut réclamer. ».	<p>La Cour d'appel du Québec a déjà statué dans l'affaire GMAC Location ltée c. Plante quels étaient les dommages-intérêts réels pouvant être réclamés à la suite d'une reprise (forcée) de possession ou remise volontaire. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article.</p> <p>Cependant, comme mentionné précédemment lors des discussions de la table de concertation dans le secteur automobile, l'ensemble des commerçants semblaient être d'accord pour que le législateur adopte des « gabarits » en ce qui concerne l'usure normale versus l'usure anormale. Un tel gabarit pourrait être déterminé par règlement ; évidemment, après consultation de l'industrie.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
55	<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.16, du suivant :</p> <p>« 150.16.1. Dans le cas d'un contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat du bien loué ou dans le cas d'un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu au paragraphe c de l'article 150.13, à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation maximale. Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent. ».</p>	<p>Il n'y a pas lieu de régir le contrat de location simple qui comporte une option d'achat.</p> <p>Comme mentionné précédemment, le client qui loue à long terme un véhicule routier, loue le véhicule pour l'usage et l'utilisation.</p> <p>Comme nous l'avons également mentionné précédemment, moins de 5 % des clients exercent leur option d'achat. Par contre, semblable article peut continuer d'exister, comme c'est le cas actuellement, pour le contrat de location dont la valeur résiduelle est garantie par le consommateur.</p>
58	<p>L'article 150.21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :</p> <p>« c) trois fois la valeur moyenne des paiements mensuels. ».</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec cette proposition.</p> <p>À titre d'exemple, dans le cadre de la législation actuelle, si la valeur résiduelle du véhicule garantie par le consommateur est d'un montant de 20 000 \$, la loi limite l'obligation du consommateur à 20 % de ce montant, soit une somme de 4 000\$. La proposition telle que présenté vise ni plus ni moins à anéantir les contrats avec valeur résiduelle garantie par le consommateur. En effet, ces contrats sont justement des contrats personnalisés pour une situation particulière à un client en particulier.</p> <p>Nous demandons donc le maintien de l'article actuel. Le calcul de la valeur résiduelle garantie par le consommateur ne devrait jamais être basé sur la moyenne des paiements mensuels.</p> <p>Faire dépendre la responsabilité du locataire à une moyenne des paiements mensuels est ni plus ni moins qu'une aberration puisque les baux peuvent être fixés, même avec une valeur résiduelle garantie par le consommateur, pour une durée de 60 ou 72 mois à titre d'exemple.</p> <p>Dans ce cas, le véhicule est fortement déprécié et si la proposition du législateur devait être adoptée, le client n'aurait qu'à payer trois fois la moyenne des paiements mensuels, ce qui, dans notre exemple, correspond à des sommes de peu d'importance par opposition au 4 000 \$ que le consommateur devrait payer dans notre exemple. (Voir nos commentaires concernant l'article 44 du projet de loi.)</p>
67	<p>« 223.1. Un commerçant, un fabricant ou un publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter toutes les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement. ».</p>	<p>En ce qui concerne la publicité, nous sommes d'accord avec le fait que le message soit présenté d'une façon claire, lisible et compréhensible. Cependant, cet article fait état de toutes les informations. Or, selon le média utilisé, il est impossible de présenter toutes les informations. À titre d'exemple, un message publicitaire présenté à la radio pendant une période limitée de 20 secondes. Il faut absolument que les normes publicitaires soient entièrement revues par le législateur pour tenir compte du média utilisé et moduler l'information à être précisée selon ce type de média.</p> <p>Il faut également revoir les articles actuels du règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur qui ne sont plus du tout d'actualité.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
76-77	<p>« 246. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit :</p> <p>a) faire référence à un taux de crédit préférentiel sans divulguer ce taux;</p> <p>b) divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit, calculé conformément à la présente loi, et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente. Ainsi, pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsqu'un message publicitaire offre aux consommateurs, à leur choix, soit de bénéficier d'un rabais applicable à l'achat au comptant d'un bien, soit de payer le prix du bien au moyen d'un contrat de crédit, le taux de crédit divulgué doit inclure la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant. ».</p> <p>« 246.1. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le louage à long terme de biens :</p> <p>a) faire référence à un taux de crédit implicite préférentiel sans divulguer ce taux;</p> <p>b) divulguer un taux relatif au crédit implicite, à moins de divulguer également le taux de crédit implicite, calculé conformément à la présente loi, et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente. ».</p>	<p>Nous sommes en total désaccord avec ces articles. Ce n'est pas parce qu'un commerçant présente un taux de crédit moindre que nécessairement, il y a un rabais applicable au comptant. Taux de crédit préférentiel ne signifie pas pour autant une disponibilité d'un rabais applicable à l'achat au comptant d'un bien. Est-ce que l'on doit comprendre que si le commerçant n'utilise pas de mention dans son message publicitaire de taux de crédit préférentiel, alors en ce cas, il est possible d'annoncer un taux de crédit moindre que le taux régulier applicable ?</p> <p>Le législateur, avec sa notion de taux de crédit préférentiel, créera de nombreux débats devant les tribunaux puisque ce n'est pas parce qu'un commerçant offre un taux d'intérêt réduit que pour autant, il s'agit d'un taux de crédit préférentiel.</p>
78	<p>L'article 247 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'exception du taux de crédit».</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec la modification. En effet, s'il est une formule simple en matière de publicité, c'est bien celle d'annoncer uniquement un taux de crédit. Dans le contexte où le législateur doit refaire ses devoirs, selon le type de média utilisé, l'article 247 actuel de la loi doit demeurer. Justement parce qu'il est facile d'application contrairement à bon nombre d'autres articles actuels existants.</p>
79	<p>« 247.2. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire, indiquer ou laisser entendre qu'aucuns frais de crédit ne seront payables au cours d'une certaine période consécutive à une opération, à moins de préciser clairement, lorsque le capital net n'a pas été remboursé en entier, le taux de crédit applicable à la fin de cette période. ».</p>	<p>Visiblement, le législateur prend les commerçants pour des banquiers. Que le législateur régisse les contrats de vente à tempérament, les contrats de prêts d'argent ou les contrats de location à long terme, rien ne s'y oppose. Cependant, dans le contexte d'un message publicitaire, les normes doivent être faciles d'application pour tous les commerçants en général et, comme mentionné précédemment, modulées selon le type de média utilisé.</p>
85	<p>L'article 350 est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe g, des suivants :</p> <p>« g.1) déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8 et de la section II.1 du chapitre III du titre I;</p> <p>« g.2) déterminer ce qui constitue des frais raisonnables pour l'application de l'article 92 et fixer des limites aux dommages-intérêts que le commerçant peut réclamer dans les cas visés à l'article 150.15;</p> <p>« g.3) établir, pour l'application de l'article 79.1, la façon de calculer le montant du remboursement auquel a droit le consommateur qui résilie un contrat accessoire conclu à l'occasion d'un contrat</p>	<p>Mêmes commentaires que ceux mentionnés précédemment en ce qui concerne les dommages-intérêts réels : Maintien des articles actuels.</p> <p>En ce qui a trait à la vérification de la capacité du consommateur de rembourser le crédit ou d'exécuter ses obligations dans le cadre d'un contrat de location à long terme d'un bien ou d'un financement : mêmes commentaires que ceux exprimés précédemment.</p> <p>Voir également nos commentaires concernant l'article 15 du projet de loi.</p>

Projet de loi	Articles	Commentaires de la CCAQ
	de crédit; « g.4) prévoir des renseignements dont le commerçant doit tenir compte dans sa vérification de la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations découlant d'un contrat de louage à long terme de biens et fixer des conditions d'application des articles 103.4 et 150.3.8; »; 2° par la suppression du paragraphe s.	

Note générale :

Plusieurs modifications touchent le contrat de prêt d'argent ou le contrat de crédit variable. À titre d'exemple, l'article 22 du projet de loi qui ajoute les articles 103.1, 103.2 et 103.3. Il va de soi que ce genre d'articles viendra restreindre l'accès au crédit des consommateurs. Compte tenu que la reprise économique est encore incertaine et, qu'en définitive, c'est le consommateur qui en subira les conséquences, nous soulignons la dangerosité de prévoir de pareilles dispositions.

De plus, il est à craindre que les institutions bancaires ne se sentent pas du tout visées par plusieurs dispositions du projet de loi 24 et contestent même l'autorité du législateur québécois de légiférer dans ce secteur d'activité. L'Office ne pourra ainsi profiter des commentaires judiciaires qui auraient pu être apportés par lesdites institutions financières ou bancaires, qui choisiront, probablement, de ne soumettre aucun commentaire à l'OPC, se considérant non visées par le projet de loi 24.